



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Syndicat Intercommunal de Distribution
d'Eau Potable du Mont Louvet
UDI du SIAEP du Mont Louvet**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Romain ROYET Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n° 2025-035 du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1986 autorisant le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Mont Louvet à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Chepy ;
- l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 autorisant le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Mont Louvet à mélanger l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Chepy avec celle provenant du réseau de Châlons-en-Champagne à l'aide d'une interconnexion ;

- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et les instructions DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 et DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 la complétant ;
- l'avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;
- la demande de dérogation formulée le 25 septembre 2025 par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Mont Louvet pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone desphényl,
 - Chloridazone méthyl desphényl,
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 24 novembre 2025 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 18 décembre 2025.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (µg/l) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau du SIAEP du Mont Louvet ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;
- que, selon l'avis de l'ANSES du 25 juillet 2024, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que les concentrations n'excèdent pas les valeurs sanitaires maximales de 11 µg/L pour la molécule chloridazone desphényl et de 110 µg/L pour la molécule chloridazone méthyl desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Mont Louvet, désigné ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau du SIAEP du Mont Louvet une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone méthyl desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Mont Louvet informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Mont Louvet mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Mont Louvet transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Mont Louvet pour ampliation et affichage dans les mairies de Chepy, Moncetz-Longevas, Saint-Germain-la-Ville, Sarry et Vésigneul-sur-Marne pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Mont Louvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

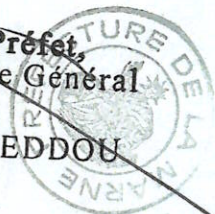
A Châlons-en-Champagne, le **29 DEC. 2025**

Le Préfet,

Romain ROYET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU



ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Page 1 of 1

From: [illegible]
To: [illegible]
Subject: [illegible]

UDI	Nom exploitant	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU MONT LOUVET	
	Nom UDI	SIAEP du Mont Louvet	
	Captages concernés (code BSS ancien / nouveau)	CHEPY STAT.DE POMP.LA VOYETTE : BSS000PULZ (ancien code 01892x0007)	
	Description succincte du réseau de distribution	Le captage de Chepy est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 24 janvier 1986. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée, mélangée avec de l'eau provenant de l'UDI de Châlons-en-Champagne et alimente 3918 habitants sur les communes de Chepy, Moncetz-Longevas, Saint-Germain-la-Ville, Sarry et Vésigneul-sur-Marne.	
	Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Rachat d'eau pour dilution provenant de l'UDI de Châlons-en-Champagne	
Contexte	DUP	24/01/1986	
	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Somme des pesticides	
	Valeur maximale demandée	Desphényl-chloridazone 3 µg/l Méthyl-desphényl-chloridazone 3 µg/l Somme des pesticides 3 µg/L	
	Durée dérogatoire demandée	Desphényl-chloridazone 3 ans Méthyl-desphényl-chloridazone 3 ans Somme des pesticides 3 ans	
Suivi de la qualité des eaux	Fréquence CS renforcé	Oui, mis en place par l'ARS vis-à-vis des métabolites de la chloridazone	
	Suivi complémentaire par l'exploitant	Non	
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	Mesure(s) curative(s)	* Etude de faisabilité technique et choix de la solution curative * Mise en place de la solution curative retenue	
	Mesure(s) préventive(s)	* Contrôle sanitaire renforcé * Protection de la ressource d'eau potable : mise en œuvre du plan d'actions de l'Aire d'Alimentation de Captage depuis 2015	
	Eléments principaux de calendrier		
	Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	Septembre 2027	
	Cout d'investissement € HT	Non connu	
	Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	Non connu	
	Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation	6 mois	

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/11/2025 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/11/2025 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2024 Date d'édition du bilan : 07/11/2025 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510240	SIAEP DU MONT LOUVET	CHEPY LA VOYETTE	051000304	CAP

			INS - Code 051000304				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,54	0,58	0,56	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	55,00	57,20	55,70	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,02	0,03	0,03	12
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,05	0,12	0,08	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,01	0,00	12
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
ESAFU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,95	3,82	2,05	12
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,01	0,02	0,01	12
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	12
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
GPST	Glyphosate	1 100,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051000304			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	11,00	2,00	0,68	3,41	1,72	12
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	110,00	2,00	0,19	0,35	0,27	12
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	12
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	12

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/11/2025 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/11/2025 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 07/11/2025 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2024 Date d'édition du bilan : 07/11/2025 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2025 Date d'édition du bilan : 07/11/2025 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510240	SIAEP DU MONT LOUVET	CHEPY STK+MEL+CL2	051001256	TTP

			INS - Code	051001256			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,41	0,71	0,52	15
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	25,50	56,80	43,58	18
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,02	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,04	0,07	0,05	5
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,40	1,28	0,81	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,00	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,01	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate	1 100,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	5

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051001256			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	11,00	0,10	0,12	1,03	0,56	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	110,00	0,10	0,05	0,19	0,12	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	5
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLTHALS	Chlorothalonil R417888		0,10	0,03	0,03	0,03	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/11/2025 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/11/2025 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 07/11/2025 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2024 Date d'édition du bilan : 07/11/2025 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2025 Date d'édition du bilan : 07/11/2025 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510240	SIAEP DU MONT LOUVET	SIAEP DU MONT LOUVET	051000830	UDI

051000830			INS - Code	051000830			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	27,50	60,10	42,04	54
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,03	0,02	25
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,03	0,06	0,04	4
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	25
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	25
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,07	1,12	0,45	29
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	25
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,00	25
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	25
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,01	0,00	25
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	25
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	25
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	11,00	0,10	0,00	0,83	0,30	29
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	110,00	0,10	0,05	0,15	0,09	29
DTERR	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	25
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	4
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	25
CLTHALS	Chlorothalonil R417888		0,10	0,03	0,03	0,03	1

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats,
 cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000830
Nom UDI	SIAEP DU MONT LOUVET
Communes raccordées	CHEPY, MONCETZ-LONGEVAS, SAINT-GERMAIN-LA-VILLE, SARRY, VESIGNEUL-SUR-MARNE
Population desservie	3918 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	202000
Autre UDI desservie	/

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510240
UGE nom	SIAEP DU MONT LOUVET
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	SIAEP DU MONT LOUVET

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001256
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	CHEPY STK+MEL+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Desphényl-Chloridazone
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Méthyl-Desphényl-Chloridazone

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	BSS000PULZ (ancien code 01892x0007) (+ rachat d'eau pour dilution provenant de l'UDI de Châlons-en-Champagne)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	/
Date arrêté préfectoral de DUP	24/01/1986

